



Direction des Partenariats Politiques

CONTRAT 9 303 514 – P002

NOTICE D'INFORMATION

Version Mars 2012

Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France
et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social - 2 / 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9

1. Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification, le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant que commerçant de détail non sédentaire, membre d'un Syndicat affilié à la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France souscriptrice du contrat* tandis que le terme "nous" représente la Macif.

Accident corporel : C'est une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Activité : Il s'agit de votre activité professionnelle ou commerciale de commerçant non sédentaire.

ATTENTION

Sont exclues des activités garanties celles :

- d'agriculteur affilié à la MSA,
- de négoce de véhicules automoteurs,
- de négoce de produits phytosanitaires et d'engrais,
- de négoce d'aliments pour le bétail,
- de négoce de produits pharmaceutiques ou vétérinaires,
- de négoce de compléments alimentaires,
- de négoce de produits pyrotechniques ou explosifs,
- de négoce de matériels de détection/surveillance,
- de négoce de composants électroniques
- d'exploitants de manèges et attractions foraines.

Adhérent : Tout adhérent inscrit au secrétariat de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France, à jour de ses cotisations et exploitant une seule installation de vente. En cas de pluralité, la cotisation unitaire est multipliée par le nombre d'installations de vente exploitées par l'adhérent lui-même, son ou ses salariés, son ou ses associés, son ou ses représentants légaux ou plus généralement toute personne qu'il s'est substitué dans la direction de son exploitation, à l'exception du conjoint*.

Année d'assurance : Il s'agit de la période comprise entre la date de prise d'effet des garanties du contrat et son échéance* annuelle suivante. Ensuite, la période de douze mois consécutifs comprise entre chaque échéance* annuelle. Lorsque notre garantie est exprimée par année d'assurance, la somme indiquée constitue la limite de nos engagements pour tous les sinistres* qui surviendraient au cours de cette période. L'Indice* RI à retenir pour le calcul de cette limite annuelle est celui de souscription ou d'échéance*. Les sinistres* s'imputent au fur et à mesure de leur survenance sur cette somme et sans reconstitution. Par contre, elle se reconstitue le premier jour de chaque année d'assurance. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance* et la date d'expiration, sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement des cotisations, auquel cas, la somme indiquée est réduite au prorata de la période effective de garantie. Par contre, elle se reconstitue le premier jour de chaque année d'assurance. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance* et la date d'expiration, sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement des cotisations, auquel cas, la somme indiquée est réduite au prorata de la période effective de garantie.

Assuré : Vous en tant que commerçant de détail non sédentaire, membre d'un Syndicat affilié à la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France, exploitant une seule installation de vente. En cas de pluralité, les garanties du présent contrat ne seront acquises que si le nombre d'installations de vente exploitées a été déclaré lors de l'adhésion à la FNSCMF.

Lorsque l'assuré, ci-dessus désigné, est une personne physique, son ou ses éventuels associés.

Lorsque l'assuré, ci-dessus désigné, est une personne physique, son ou ses éventuels associés. Ont également la qualité d'assuré pour les seules garanties Responsabilités (articles 2.1 à 2.3) et Défense-Recours (articles 3.1 et 3.2), les représentants légaux ou statutaires de l'assuré personne morale.

Conjoint : C'est la personne unie à l'assuré* par les liens du mariage selon les termes du Code Civil. Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code Civil, le concubin et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré*, sous le même toit, de façon constante.

Dommages corporels : Il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages immatériels : Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Dommages matériels : Il s'agit de toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à des animaux et des vols commis par les préposés ou facilités par leur négligence.

Echéance : C'est la date à laquelle l'association souscriptrice doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. L'échéance principale de ce contrat est fixée au 1^{er} janvier.

Indice : L'indice R.I. est l'indice publié des risques industriels publié par la Fédération française des sociétés d'assurance. Sa valeur est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. L'indice de souscription est l'indice R.I. en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année de la souscription du contrat ; il figure aux conditions particulières. L'indice d'échéance* est l'indice R.I. en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année d'échéance* ; il est porté à la connaissance de la FNSCMF lors de l'envoi de l'avis d'échéance. L'indice R.I. qui a servi à la détermination des franchises et limites de garanties figurant dans cette notice d'information est celui du 1^{er} janvier 2010.

Indice de souscription : C'est l'indice* RI en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de souscription du contrat tel qu'il figure dans les Conditions Particulières.

Nullité du contrat : C'est la sanction appliquée à un assuré* qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Occupation de locaux : L'occupation permanente consiste en une occupation stable et durable dans le temps et à titre exclusif. L'occupation temporaire consiste en une occupation pour une période n'excédant pas 30 jours. L'occupation occasionnelle consiste en une occupation ponctuelle (salles de réunion, stands de foire ou congrès, par exemple). L'occupation saisonnière consiste en l'occupation d'un local saisonnier durant la saison touristique.

Sinistre : C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la Macif s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Subrogation : C'est la substitution de l'assureur à l'assuré* dans l'exercice de ses droits. Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Tiers : Toute autre personne que l'assuré*.

Le contrat auquel vous adhérez est régi par le Code des assurances dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 9.

2. Votre protection en cas de mise en jeu de votre responsabilité civile

2.1. Votre responsabilité civile exploitation

Cette garantie s'applique exclusivement au cours et à l'occasion des activités* que vous exercez dans le cadre de l'exploitation d'un commerce de détail non sédentaire.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré* peut encourir à l'égard des tiers* pendant l'exercice de ses activités* en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* occasionnés par lui-même ou ses préposés (salariés, membres de sa famille lorsqu'ils participent à ses activités, apprentis, stagiaires, toute autre personne prêtant bénévolement son concours à l'assuré*) ; les biens professionnels, ou autres objets que lui-même ou ses préposés détiennent ou utilisent pour l'exercice de ses ou de leurs activités* ; des atteintes à l'environnement provoquées par les installations et les biens professionnels utilisés par lui-même ou ses préposés pendant l'exercice de ses ou de leurs activités*.
Est également garanti le remboursement à l'assuré* des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace ; éviter l'aggravation ; à bref délai, de dommages garantis et résultant d'une atteinte à l'environnement soudaine et fortuite.
La prise en charge de ces frais est limitée à ceux considérés, à dire d'experts, comme nécessaires et suffisants, leur coût ne pouvant être supérieur à celui des dommages ou de l'aggravation qui se seraient produits sans ces opérations.
- Les dommages causés par les animaux appartenant à l'assuré* ou dont il a la garde pendant l'exercice de ses activités*. (Les frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures sont remboursés).
- Les vols ou des actes de vandalisme commis par les préposés de l'assuré*, pendant l'exercice de leurs fonctions, mais à condition qu'une plainte soit déposée contre eux.
- Les dommages causés par les sous-traitants appelés par l'assuré* à lui apporter leur concours pour l'exercice de ses activités*.
- Les véhicules terrestres à moteur appartenant à un préposé de l'assuré* et que ce préposé utilise occasionnellement pour les besoins du service ou de ses fonctions ; à des tiers* et que l'assuré* et/ou ses préposés déplacent parce que leur présence constitue un obstacle à l'exercice de ses activités*. Les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis.
- Lui-même en raison des dommages matériels* subis par les véhicules, les vêtements et autres biens de ses préposés, sous réserve que le préposé lésé ne soit pas à l'origine de ses dommages.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré* peut encourir en tant qu'employeur sur le fondement des articles L 452-1, L 452-2, L 452-3, L 452-4 du code de la Sécurité Sociale, lorsqu'un accident du travail occasionné à l'un de ses préposés est imputable à sa propre faute inexcusable ou à toute autre personne qu'il se serait substituée dans la direction de ses activités*.
- Les recours en réparation complémentaire que l'un des préposés de l'assuré* peut exercer, en application du code de Sécurité Sociale, lorsque dans l'exercice de ses fonctions il est victime d'un dommage corporel* causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré*.
- Les recours exercés contre l'assuré* à l'occasion de dommages corporels* subis par ses préposés au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail, tel que ce trajet est défini par la législation sur les accidents du travail
- Les recours exercés contre l'assuré* à l'occasion de dommages corporels* subis par ses préposés pendant leur travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à un co-préposé.
- Les maladies professionnelles, non reconnues par la législation sur les accidents du travail et contractées par les préposés de l'assuré* pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Les recours de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à la suite de dommages subis par le conjoint* de l'assuré*, ses ascendants ou descendants lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus

- **Les dommages matériels* et immatériels* résultant de l'occupation occasionnelle des locaux*. Ils relèvent de l'article 2.3.**
- **Les dommages matériels* et immatériels* subis par les objets ou biens meubles* appartenant à des tiers*.**
- **Les dommages matériels* et immatériels* subis par les objets ou biens meubles dont l'assuré* est propriétaire, locataire, dépositaire et plus généralement qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit.**
- **Les dommages dont il est établi qu'ils ont été causés ou aggravés par le mauvais état ou l'entretien défectueux de ces installations, ou biens professionnels dès lors que ce mauvais état ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'assuré*.**
- **Les dommages résultant de rejets ou de dépôts de substances effectués par l'assuré*, ou connus de lui, au mépris de la législation sur la protection de l'environnement.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus

- Les dommages matériels* et immatériels* qui ne seraient pas consécutifs à des faits soudains et fortuits. Sont notamment exclues, à ce titre, les conséquences de la corrosion ou de toutes autres formes d'altérations lentes, graduelles ou répétées.
- Les redevances ou pénalités mises à la charge de l'assuré* en application de la législation sur la protection de l'environnement, même si ces redevances ou pénalités sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages garantis.
- Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi du 6 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
- Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à ces sous-traitants ainsi que les dommages causés aux biens qu'ils détiennent.
- Les conséquences de la responsabilité personnelle du préposé ainsi que les dommages subis par le véhicule.
- Les dommages causés par tous autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
- Quelle qu'en soit la cause, les dommages subis par l'assuré*, par le conjoint*, les ascendants ou descendants, de l'assuré* responsable, par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail.
- Les dommages causés par des appareils de navigation aérienne, maritime, lacustre ou fluviale, dont l'assuré* ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, l'usage ou la garde.
- Les dommages occasionnés par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des grèves ou des manifestations revendicatives vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.
- Les dommages résultant de la participation à des manifestations soumises à une obligation légale d'assurance ou à une autorisation des pouvoirs publics.
- Les dommages découlant de la législation sur les dirigeants et mandataires sociaux visés par les lois des 24 juillet 1966 et 13 juillet 1967 ou par un texte les modifiant ou les complétant.
- Les dommages occasionnés par des produits défectueux. Ils relèvent de la Responsabilité garantie par l'article 2.2.
- La cotisation supplémentaire pour risque aggravé décidée par la caisse régionale d'assurance maladie.
- Les dommages et réclamations liées à l'amiante y compris les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L452-3, L452-4 du code de la Sécurité Sociale.
- Les dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré* a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Lorsque ces dommages résultent de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance du véhicule.

2.2. Votre responsabilité en raison de la vente de produits

Nous intervenons pour garantir l'assuré* lorsque les produits vendus dans le cadre de l'exploitation de votre commerce de détail non sédentaire se révèlent défectueux après leur livraison et occasionnent des dommages à vos clients ou à d'autres personnes. Notre intervention pour ces dommages implique que votre responsabilité soit retenue.

En revanche, nous ne prenons pas en charge le coût des réparations ou de remplacement des produits défectueux.

Ces coûts et frais auxquels vous pouvez être personnellement tenu, en vertu de vos obligations professionnelles à l'égard de vos clients, ne relèvent pas du contrat d'assurance.

Ce qui est garanti :

- Les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* causés aux tiers*, y compris aux clients, survenus après la vente de produits que vous auriez réalisée dans le cadre de l'exercice de vos activités*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus

- Les dommages subis par les produits vendus ainsi que le remboursement de ces produits défectueux.
- Les dommages consécutifs à la vente ou à la livraison de produits que vous saviez défectueux, impropres à la consommation, nocifs, entachés de malfaçons ou prohibés par les règlements en vigueur.
- Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits que vous auriez livrés ou vendus se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.
- Les frais résultant du retrait du marché des produits défectueux (vous vous engagez à retirer du marché les produits défectueux et cela dès que vous avez connaissance de quelque façon que ce soit de la

défectuosité).

2.3. Votre responsabilité du fait de l'occupation occasionnelle de locaux*

Elle s'applique lorsque, pour l'exercice de vos activités*, vous ou vos préposés êtes amenés à occuper occasionnellement des locaux (salles de réunion, stands de foire ou congrès, par exemple) situés en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM.

Par extension, elle s'applique lorsque vous occupez de façon régulière ou habituelle des bancs de marchés couverts, situés en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM, pour l'exercice de vos activités*.

Elle s'applique également lors de votre occupation temporaire de locaux* situés en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM, pour les besoins de vos activités*.

Ce qui est garanti :

- Votre responsabilité pour les dommages matériels* et immatériels* causés aux locaux occupés ainsi qu'aux biens des voisins et des tiers* et résultant des événements suivants : incendie, explosions, implosions, action de l'électricité, fumées et dégâts causés par l'eau.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus

- **Votre responsabilité pour les dommages corporels* subis par le propriétaire des locaux, les voisins et les tiers***. Elle est garantie par l'article 2.1.
- **Votre responsabilité pour les dommages subis par les biens appartenant à des tiers* et dont il est détenteur ou utilisateur.**
- **Voter responsabilité du fait de l'occupation permanente ou saisonnière de locaux*.**

2.4. Etendue dans le temps des garanties prévues aux articles 2.1 à 2.3

La garantie est déclenchée par la réclamation, dans les conditions posées par l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances et vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation vous est adressée ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont vous avez eu connaissance du fait dommageable postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Nous ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des sinistres* si elle établit que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date d'adhésion au contrat.

Le plafond de la garantie que nous accordons pendant le délai subséquent est limité au montant indiqué au tableau récapitulatif des garanties. Les réclamations provoquées par des dommages résultant d'une même cause constituent un seul et même sinistre* et seront affectées à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Le fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps est rappelé en annexe de la présente notice d'information.

IMPORTANT

Le délai subséquent de 5 ans court à partir du jour où l'adhérent* perd la qualité d'assuré* et au plus tard à compter de la date de résiliation du contrat souscrit entre la FNSCMF et la MACIF.

2.5. Exclusions communes aux responsabilités prévues aux articles 2.1 à 2.3

Sont exclus :

- Les dommages imputables à votre exploitation d'un commerce sédentaire, qu'il soit de détail, de demi-gros ou de gros, et, plus généralement, à votre exercice de toute activité distincte de votre activité*.
- Les conséquences pécuniaires résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris (tels que clause de garantie, astreintes, dédits, pénalités, engagements de solidarité) dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous auriez été tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.
- L'indemnisation de préjudices moraux ou autres, de tous dommages et intérêts, qui ne sont pas directement consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis.

3. La protection de vos droits

3.1. Votre défense

Ce qui est garanti :

- Nous assumons vos frais de défense ainsi que ceux de vos préposés devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action mettant en cause les responsabilités garanties au titre de ce contrat

Sont exclus :

- Votre défense ou celle de vos préposés pour des faits exclus des garanties de responsabilité.
- Vos condamnations pénales.
- Les frais engagés à votre initiative ou à celle de vos préposés.

Nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté ou qui l'est à vos préposés. Nous avons le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne la défense pénale. Sous peine de déchéance, vous ne devez pas vous immiscer dans la direction de ce procès. Cependant, vous ne vous exposez à aucune sanction lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre que nous ne pouvons pas prendre en charge. Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à toutes les exceptions dont nous aurions connaissance à ce moment-là.

Vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple, une assignation, une citation, un avis à victime, un refus à une réclamation, une convocation à expertise, ...).

3.2. Votre recours

Cet article concerne uniquement les préjudices n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation de notre part.

Ce qui est garanti :

- Les frais que nous engageons pour réclamer à l'amiable la réparation de votre préjudice consécutif à des dommages matériels* subis par vos biens professionnels et marchandises et résultant d'un événement fortuit et imprévu
- Les frais que nous engageons pour réclamer à l'amiable la réparation de votre préjudice consécutif à des dommages corporels* subis pendant l'exercice de vos activités* et occasionnés par toute personne autre que vos associés, préposés, conjoint*, ou membres de votre famille.

A défaut d'accord amiable et si le préjudice non indemnisé est supérieur à 3 634 €, nous déterminons d'un commun accord avec l'assuré* si une instance judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, nous prenons en charge les frais de procédure et les honoraires d'avocat selon les plafonds d'intervention prévus au contrat.

Sont exclus :

- Les litiges pouvant survenir entre nous sur l'application du contrat et des autres garanties.
- Les recours pour les dommages que vous auriez subis lorsque vous utilisez un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété, la garde, la conduite ou l'usage.

Vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple, une assignation, une citation, un avis à victime, un refus à une réclamation, une convocation à expertise, ...).

3.3. Dispositions communes à la protection de vos droits

► Le libre choix du mandataire

Pour toute action en justice relevant de la défense pénale (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) ou de la garantie recours (lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 3 634 €), vous avez le libre choix de votre avocat. Nous prenons en charge les frais et honoraires dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous réserves des exclusions mentionnées aux articles 3.1 et 3.2. Si vous souhaitez que nous vous proposons le nom d'un avocat, vous devez en faire la demande par écrit.

► La prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec votre accord dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties. **Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre sont exclus**, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. En ce cas, ces frais et honoraires sont pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

► En cas de désaccord sur les mesures à prendre

En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous prenons en charge les frais ainsi exposés. Toutefois, le juge peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette faculté de façon abusive. Si vous obtenez en justice une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée à l'amiable, vous serez indemnisé des frais engagés dans la limite des plafonds de remboursement dont les montants figurent au tableau récapitulatif des garanties.

► Quels sont nos droits ?

En vertu de l'article L.127-8 du Code des Assurances, nous bénéficions, à titre subsidiaire, des droits et actions que vous possédez contre le tiers* en remboursement des frais et honoraires que nous avons exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale et L 761.1 du Code de Justice Administrative (ou leur concordance dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

► Plafonds de remboursement hors taxes des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre des garanties « Votre défense » et « Votre recours »

• Consultation écrite	250 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale)	300 € par mesure ou par expertise
• Ordonnance de référé – du juge de la mise en état – du juge de l'exécution	400 € par ordonnance
• Juridiction de proximité, Tribunal d'instance, Tribunal de police sans constitution de partie civile, Tribunal pour enfants, Appel d'une ordonnance de référé, Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	550 €
• Tribunal de police avec constitution de partie civile - Médiation pénale	600 €
• Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
• Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
• Tribunal de grande instance, Tribunal administratif, Cour d'appel	800 €
• Cour de cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
• Honoraires et transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans la limite des présents plafonds
• Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction	300 €

4. Le décès suite à un accident corporel*

Qui a la qualité d'assuré ? Vous-mêmes ainsi que les membres de votre famille, vos éventuels associés, vos représentants légaux (si l'assuré* est une personne morale), à condition qu'ils prennent en permanence une part active aux travaux de l'exploitation.

Quels sont les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré ? Son conjoint*, à défaut, ses enfants nés ou naître, vivants ou représentés, à défaut, ses héritiers.

Ce qui est garanti :

- Le décès consécutif à un accident corporel*, - survenu immédiatement ou dans un délai de 2 ans suivant le jour de l'accident - dont l'assuré est victime au cours de ses activités* ainsi que sur le trajet pour se rendre sur les lieux desdites activités et en revenir.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- Les litiges pouvant survenir entre nous sur l'application du contrat et des autres garanties.
- Les recours pour les dommages que vous auriez subis lorsque vous utilisez un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété, la garde, la conduite ou l'usage.

Quels est le montant de l'indemnité ? Nous versons aux bénéficiaires le capital prévu au tableau récapitulatif des garanties.

Que faire en cas d'accident ? Le ou les bénéficiaires du capital "Décès" doivent nous déclarer le sinistre* **dans les cinq jours** en indiquant la date, le lieu et les circonstances de l'accident, les coordonnées de la victime et des témoins éventuels et si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus. Ils doivent également nous fournir le certificat de décès, la photocopie du livret de famille et nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.

5. Le vol d'espèces

Cette garantie s'exerce sur les foires et marchés et au cours des trajets pour s'y rendre et en revenir.

Que faut-il entendre par vol ? C'est la soustraction frauduleuse d'une chose (article 311-1 du Code Pénal).

Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ? Par menaces, violences ou agression - **dûment établies par le dépôt d'une plainte** - sur votre personne, celle de l'un de vos préposés, de vos associés, d'un membre de votre famille ou de toute personne chargée, sous l'autorité de l'assuré*, de l'exploitation du commerce.

Ce qui est garanti :

- Le vol des espèces monnayées et billets de banque constituant l'encaisse de l'assuré*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- Les vols commis par les préposés, les associés ou membres de la famille de l'assuré*, par les personnes habitant généralement avec lui ou avec leur complicité.
- Les espèces appartenant au personnel de l'assuré*, à ses clients ou à toute autre personne.

Quels est le montant de l'indemnité ? Nous garantissons le vol des espèces à concurrence du montant prévu au tableau récapitulatif des garanties.

Que faire en cas de sinistre* ? Vous devez nous fournir l'original du récépissé du dépôt de plainte.

6. Les Frais de remorquage

Ce qui est garanti :

- Les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié, le plus proche en cas d'immobilisation du camion-magasin de l'assuré* à la suite d'un des événements suivants : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- Les frais de remorquage consécutifs à un accident alors que le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'Article R 234-1 du Code de la Route, ou s'il est établi qu'il se trouve sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 à L 235-4 du Code de la Route)
- Les frais de remorquage consécutifs à un accident alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule.

A quelle condition cette garantie peut-elle être mise en jeu ? Cette garantie concerne les camions-magasins à partir de 3,5 tonnes mais de moins de 8 tonnes **assurés à la M.A.C.I.F.**

Quel est le montant de l'indemnité ? Nous vous remboursons les frais de remorquage à concurrence du montant indiqué au tableau récapitulatif des garanties sur présentation de la facture justifiant les frais engagés.

7. Exclusions communes et générales

Sont indiqués dans cet article les événements ou dommages que nous ne garantissons pas, soit en raison des dispositions légales (Code des Assurances, par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'assurances spécifiques ou obligatoires.

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- **Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré* ou avec sa complicité ; résultant de la guerre étrangère ou civile ; occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique ; d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant.**

Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles.

- **Les dommages et intérêts à caractère punitif pour les sinistres* survenus hors des pays membres de l'Union Européenne.**

8. Etendue territoriale

8.1. Dispositions concernant les adhérents* résidant en France métropolitaine et dans les DOM-TOM

Les garanties responsabilité civile exploitation (2.1), responsabilité en raison de la vente de produits (2.2), défense (3.1), Décès (4) et Vol d'espèces (5) s'appliquent lorsque l'assuré* exerce ses activités* en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.

Elles s'appliquent également dans les autres pays du monde lorsque l'assuré* est amené à exercer ses activités* **de façon ponctuelle à l'étranger à condition que la durée du séjour n'excède pas 3 mois par année civile en une ou plusieurs périodes.**

La responsabilité du fait de l'occupation occasionnelle de locaux (2.3) s'exerce en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.

La garantie recours (3.2) s'exerce en France métropolitaine et les DOM-TOM, dans les pays de l'Union Européenne, ainsi qu'en Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

La garantie "Frais de Remorquage" (6) s'applique en France métropolitaine et dans les DOM-TOM, dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et dans les pays mentionnés au recto de la carte verte MACIF dont le sigle n'a pas été rayé.

Cette garantie s'exerce sur les foires et marchés et au cours des trajets pour s'y rendre et en revenir.

8.2. Dispositions concernant les adhérents* résidant hors de France métropolitaine et des DOM-TOM

Les garanties du présent contrat s'appliquent **uniquement** lorsque l'assuré* exerce ses activités* en France métropolitaine.

ATTENTION

Le contrat ne s'applique pas aux responsabilités encourues dans les pays où la législation locale prévoit la souscription d'une assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation ou l'état considéré ; aux responsabilités particulières encourues par l'assuré en raison de ses sous-traitants ou à l'égard de ses préposés, lesquelles lui demeurent acquises uniquement en France métropolitaine et dans les DOM-TOM ; aux responsabilités que peut encourir l'assuré dans les pays situés en dehors de l'Union Européenne, d'Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les DOM-TOM en raison de la vente de produits lorsque les contrats passés ne comportent pas de clause attributive de juridiction à un tribunal français.

9. La façon de procéder en cas de sinistre*

9.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre* ?

- Nous déclarer le sinistre* à partir du moment où vous en avez connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**. Ce délai est ramené à **deux jours en cas de vol**.
- En cas de vol, prévenir dans les **vingt-quatre heures** les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte.
- Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- User de tous les moyens en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre*, sauvegarder les biens endommagés et veiller ensuite à leur conservation, préserver tout recours éventuel.

9.2. Comment cette déclaration doit-elle être faite ?

- Par écrit. Nous fournissons des imprimés qui sont mis à la disposition de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants non Sédentaires
- Toute déclaration de sinistre devra être adressée à la **FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE COMMERCANTS DES MARCHES DE FRANCE - 14 rue de Bretagne - 75003 PARIS** qui nous transmettra ensuite la déclaration de sinistre après avoir contrôlé votre date d'adhésion et apposé son cachet

9.3. Quels sont les informations et documents que doit contenir votre déclaration ?

- Les date, heure et lieu du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences.
- La nature et le montant approximatif des dommages.
- Les nom, prénom, adresse et qualité de la ou des personnes lésées ou responsables et, si possible, des témoins.
- En cas de vol, l'original du récépissé du dépôt de plainte.

9.4. Quels sont les documents ou informations que vous devez nous transmettre après la déclaration ?

- Dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou autres documents concernant le sinistre*. A notre demande, tous documents de nature à justifier l'existence et la valeur des biens sinistrés.

9.5. Pouvez-vous procéder immédiatement après le sinistre* à des réparations de première urgence ?

- Oui, mais à condition de nous en aviser préalablement ou l'expert que nous aurons désigné.

9.6. Dans quels délais notre indemnité vous est-elle versée ?

- Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire

9.7. De quels droits disposons-vous après vous avoir indemnisé ?

- Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions des droits et actions de l'assuré* pour le montant de l'indemnité versée. Elle peut agir contre ce tiers* ou son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité. Toutefois, elle peut renoncer à recourir contre certaines personnes. Cette renonciation ne concerne pas leurs assureurs envers lesquels nous conservons nos droits et possibilités de recourir.

ATTENTION

En cas de non respect des délais pour la déclaration de sinistre, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre.

De même, si vous ne remplissez pas tout ou partie de vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux vous priverait de tout droit à garantie et vous exposerait à des poursuites pénales.

Si vous avez contracté plusieurs assurances couvrant le même risque de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat* et vous réclamer des dommages et intérêts.

En cas de désaccord sur le règlement du sinistre, l'assuré peut saisir le médiateur dont nous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

10. Délai de prescription

- Toute action liée à l'exécution du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par une des clauses ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre* ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

11. Tableau récapitulatif des garanties

Garanties	Montants maximum
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité civile exploitation 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels*, matériels* et immatériels* confondus 	<ul style="list-style-type: none"> ● 7 622 451 € non indexés
<p><u>Avec les limitations suivantes :</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels* résultant d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2 343 460 € par année d'assurance*
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels*, matériels* et immatériels* résultant d'atteintes à l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2 343 460 € par année d'assurance*
<ul style="list-style-type: none"> ● dont les seuls dommages matériels* et immatériels* consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> ● 781 154 € par année d'assurance*
<ul style="list-style-type: none"> ● Autres dommages matériels* et immatériels* sauf ceux : 	<ul style="list-style-type: none"> ● 781 154 € par année d'assurance*
<ul style="list-style-type: none"> ● résultant de l'action des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> ● 156 231 € par année d'assurance*
<ul style="list-style-type: none"> ● consécutifs à des vols commis par les préposés 	<ul style="list-style-type: none"> ● 15 624 € par année d'assurance*
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité civile en raison de la vente de produits 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels*, matériels* et immatériels* confondus 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2 343 460 € non indexés
<p><u>Avec les limitations suivantes :</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages matériels* et immatériels* 	<ul style="list-style-type: none"> ● 781 154 € par année d'assurance*
<ul style="list-style-type: none"> ● sauf ceux résultant de l'action des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> ● 156 231 € par année d'assurance*
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité civile du fait de l'occupation occasionnelle de locaux* 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages matériels* et immatériels* 	<ul style="list-style-type: none"> ● 781 154 € par année d'assurance*
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Défense de l'assuré* 	<ul style="list-style-type: none"> ● 78 116 € par année d'assurance*
<ul style="list-style-type: none"> ● Recours de l'assuré* 	<ul style="list-style-type: none"> ● 78 116 € par année d'assurance*
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Décès 	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 525 € non indexés par sinistre*
<ul style="list-style-type: none"> ● Vol d'espèces 	<ul style="list-style-type: none"> ● 500 € non indexés par sinistre*
<ul style="list-style-type: none"> ● Frais de remorquage 	<ul style="list-style-type: none"> ● 230 € non indexés par sinistre*